

Chapitre XIV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 46

Les prestations, avantages, indemnités et traitements plus importants que ceux prévus dans cette convention qui étaient accordés par une banque, demeurent obligatoirement en vigueur et constituent un droit acquis aux employés de la banque.

Article 47

Si des employés au service de certaines banques reçoivent un salaire supérieur au grade qu'ils occupent en fait dans le cadre de la banque, ou à la fonction qu'ils exercent effectivement, ces employés conserveront le salaire et le grade ou la fonction qu'ils ont lors de l'entrée en vigueur de la présente convention.